

Janvier 2025 / n° 38

LOI DDADUE

Rappel : depuis le 1^{er} avril 2024, les arrêts pour maladie non professionnelle ou pour accident du travail/maladie professionnelle de plus d'un an, survenus à cette date, sont pris en compte automatiquement dans le calcul du droit à congé 2025, sans aucune démarche à effectuer.

DÉLAIS DE REPORT PRÉVU PAR LA LOI

Le droit au report est réservé aux personnes dont l'absence pour maladie ou accident a empêché de prendre les congés payés pendant la période de prise (1^{er} mai au 30 avril). L'employeur informe le salarié, dans le mois suivant sa reprise du travail, de ses droits à congés et de la date jusqu'à laquelle ils pourront être exercés.

1. Le salarié bénéficie d'une période de report de 15 mois, à compter de la reprise de travail, à l'issue de laquelle les congés non pris seront perdus.
2. Un salarié qui reprend le travail, alors que cette période de prise de congés est toujours ouverte, doit prendre ses congés à l'intérieur des dates prévues, sans pouvoir exiger une prise plus tardive.
3. Si le salarié a été en arrêt maladie durant toute la période d'acquisition (du 1^{er} avril N-1 au 31 mars N), le report de 15 mois débute au dernier jour de cette période, soit le 31 mars N.

RÈGLES MISES EN OEUVRE PAR LA CNETP

La Caisse calcule un **délai de report total de 16 mois** (afin de tenir compte du délai de report de 15 mois et du délai de prévenance d'un mois de l'employeur) pour la prise de congés quand le salarié a été dans l'incapacité de les prendre pour cause de maladie ou d'accident.

Ce délai de report de 16 mois est appliqué, soit à compter de la date de reprise du travail (**cf. point 1**), soit à compter du 31 mars, dernier jour de la période d'acquisition des droits (**cf. point 3**).

La CNETP considérera, enfin, que toutes les dates de reprise intervenant en avril, dernier mois de la période de prise des congés (1^{er} mai / 30 avril), donneront lieu à un report.

→ Exemple 1 :

Le salarié est malade du 03/09/2024 au 11/12/2024 et reprend son activité le 12/12/2024.

- Prise des congés 2024 (01/05/2024 au 30/04/2025) : pas de report de congés, le salarié ayant jusqu'au 30/04/2025 pour les prendre.

→ Exemple 2 :

Le salarié est malade du 02/01/2024 au 25/05/2025 et reprend son activité le 28/05/2025.

- Prise des congés 2023 (01/05/2023 au 30/04/2024) : son solde de 10 jours est à prendre avant le 28/09/2026.
- Prise des congés 2024 (01/05/2024 au 30/04/2025) : ses congés seront à prendre avant le 28/09/2026.
- Prise des congés 2025 (01/05/2025 au 30/04/2026) : en arrêt sur toute la période d'acquisition (01/04/2024 au 31/03/2025) donc report à compter du 31/03/2025 pour 16 mois. Les congés seront à prendre avant le 31/07/2026.

RAPPEL : ÉVOLUTION DU TAUX DE COTISATION CONGÉS PAYÉS

La CNETP a mis en place, au travers de l'augmentation du taux de cotisation congés payés, un principe de mutualisation entre l'ensemble des entreprises de la Profession, du coût des congés payés sur la maladie. Le taux de la CNETP est ainsi passé de 19,75 % à 20,20 % au 1^{er} avril 2024.

Dans ces conditions, il n'y a pas d'élargissement de l'assiette de cotisations pour les entreprises adhérentes.

DE NOUVELLES FONCTIONNALITÉS PROPOSÉES AUX ENTREPRISES

La CNETP propose aux entreprises de calculer et de leur communiquer la date de report des congés d'un salarié suite à un arrêt de travail pour maladie ou accident (professionnel ou non).

Deux options sont proposées depuis l'espace Adhérents du site Internet : l'échange de données informatisées ou bien une nouvelle fonctionnalité de saisie et de consultation en ligne.

L'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES

La rubrique « Échange de fichiers » permet de déposer un nouveau type de fichier de reports de congés (REP). Ce dernier communique les informations d'identification du centre de gestion, du salarié, de la période d'arrêt et la date de reprise par salarié.

Le cahier des charges REP permettant la transmission des demandes de fichiers de report de congés par échanges de données informatisées est accessible dans la Documenthèque/Rubrique « Internet » de notre site.

En retour, la Caisse met à disposition sur la rubrique « Échange de fichiers » :

- le fichier complété de la date classique de fin de prise des congés soit le 30/04 ou bien de la date de report calculée selon la situation du salarié,
- les droits à congés avec le nombre de jours total et la ventilation par nature de jours,
- les congés acquis et restant à prendre.

L'entreprise reçoit un mail de confirmation du dépôt et de traitement de son fichier. Les fichiers en retour sont mis à disposition à partir de 16h pour les demandes déposées avant 11h30 le jour même ou, à défaut, le lendemain, à partir de 16h.

The screenshot shows the 'Flash info CNETP' page for December 2024. The main heading is 'DÉLAI DE REPORT DES CONGÉS (LOI DDADUE) : DE NOUVELLES FONCTIONNALITÉS PROPOSÉES AUX ENTREPRISES'. The text explains that CNETP offers companies to calculate and communicate the leave report date for employees after a work stoppage. Two options are provided: exchanging data files or a new online entry/consultation feature. A section titled 'L'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES' details the 'Exchange of files' feature, which allows companies to upload REP files. It also mentions that the REP file specification document is available in the 'Internet' section of the website's document library.

SAISIE ET CONSULTATION DES ARRÊTS/REPRISE DU TRAVAIL

L'entreprise indique directement à la rubrique congés/Report des congés après arrêt maladie/Saisie des demandes de report, le salarié, la période d'arrêt et sa date de reprise du travail.

En retour, la Caisse communique instantanément la date classique de fin de prise des congés, soit le 30/04, ou bien la date de report calculée selon la situation du salarié.

Ces nouvelles fonctionnalités sont proposées à partir des congés acquis pour l'exercice 2024 et suivants dès lors que la date de reprise est postérieure ou égale au 1^{er} décembre 2024.

➔ Les modalités de détermination du délai de report en fonction de la situation du salarié sont précisées dans le Flash info CNETP de décembre 2024, à consulter dans la Documenthèque du site Internet.

LE RIB DE LA CNETP : OÙ LE TROUVER ?

Vous pouvez accéder à notre RIB depuis l'espace Adhérents du site Internet, rubrique Comptabilité / RIB de la CNETP.

Rappel : Afin de nous permettre d'imputer vos virements sur votre compte, il est indispensable de renseigner le numéro de centre de gestion et le mois de cotisations concernés. A défaut de libellé exploitable, nous n'aurons pas d'autre alternative que de rejeter le virement.

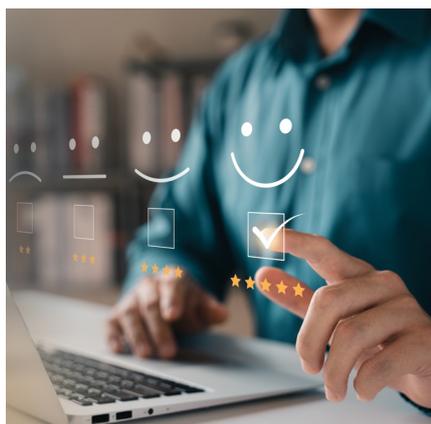
Nous vous rappelons par ailleurs qu'il est préférable d'utiliser le prélèvement SEPA. A cet effet, vous pouvez saisir vos coordonnées bancaires en ligne à la rubrique Comptabilité/Mandats de prélèvement SEPA.

ARRÊTS INTEMPÉRIES POUR CAUSE DE CANICULE ET INDEMNISATION

La prise en charge des arrêts de chantier pour cause de canicule est désormais effective.

Le remboursement des déclarations d'arrêt pour chômage intempéries effectué à 50% d'un arrêt standard a été porté à 80% au regard du coût des épisodes de canicule de l'exercice considéré.

Un complément d'indemnité a été automatiquement versé aux entreprises concernées début janvier 2025.



VOTRE SATISFACTION COMPTE !

La satisfaction clients est un axe majeur de notre démarche qualité certifiée ISO 9001 depuis 20 ans. Ainsi tous les 4 ans, nous cherchons à mesurer, via une enquête, la satisfaction des entreprises adhérentes à la CNETP.

Cette enquête nous permet de sonder la qualité de nos services, d'en mesurer l'évolution et d'extraire de vos suggestions des axes d'amélioration.

Elle aura lieu à partir de mi-mai 2025 et jusque fin juin, via l'application SurveyMonkey. Vous recevrez pour cela un mail de enquete@cnetp.fr.

Votre opinion est essentielle et nous vous remercions d'ores et déjà de prendre quelques minutes pour participer à cette enquête.

AIDE-MÉMOIRE CNETP POUR L'ANNÉE 2025

La CNETP met à la disposition des entreprises de Travaux Publics un aide-mémoire pour l'année 2025, accessible depuis la Documenthèque du site Internet.



Ce document rappelle :

- Les dates de période d'acquisition et de prise des congés payés en cours (exercice 2024) et à venir (exercice 2025) ;
- Les dates de la campagne de chômage-intempéries en cours (79^{ème} campagne) et à venir (80^{ème} campagne).

Vous y trouverez également les dates d'échéances pour effectuer vos DSN, les dates de formations organisées par la Caisse, les numéros de contact...

La Documenthèque du site de la CNETP comprend en outre d'autres supports d'information, classés par catégories, sur les congés payés ou le chômage-intempéries entre autres : n'hésitez pas à la consulter !

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 DÉCEMBRE 2024

Après certification par le Commissaire aux comptes de la Caisse, l'Assemblée Générale Ordinaire de la CNETP a approuvé les comptes du dernier exercice clos le 30 juin 2024.

Le compte de résultat fait ainsi apparaître un résultat d'exploitation déficitaire de 23,44 millions d'euros avec un résultat technique négatif de 15,15 millions d'euros.

Le résultat financier est positif de 54,97 millions d'euros alors que le résultat exceptionnel est négatif à hauteur de 1,33 millions d'euros. Le résultat de l'exercice est en conséquence positif à hauteur de 30,20 millions d'euros.

	CONGÉS 2023		CONGÉS 2022	
	MONTANT (€)	% SD ⁽¹⁾	MONTANT (€)	% SD ⁽¹⁾
Salaires déclarés	8 627 820 295		8 313 734 355	
Congés de base	1 034 269 175	11,988	988 668 127	11,892
5 ^e semaine	252 475 426	2,926	243 028 942	2,923
Prime de vacances	332 063 572	3,849	318 271 514	3,828
Ancienneté	57 449 477	0,666	55 505 320	0,668
Fractionnement	46 967 475	0,544	46 179 229	0,555
Clearing	-5 164 152	-0,060	-720 582	-0,009
Provision pour congés restant à payer	46 548 345	0,540	40 274 254	0,484
TOTAL INDEMNITÉS DE CONGÉS (y compris charges sociales)	1 764 609 318	20,453	1 691 206 803	20,342
Frais de gestion	6 866 207	0,080	7 288 387	0,088
Amortissements	1 013 879	0,012	986 154	0,012
Frais de surcompensation	1 654 653	0,019	1 563 606	0,019
Créances irrécouvrables	420 336	0,005	315 866	0,004
Régularisation des provisions	-16 527	0,000	296 895	0,004
TOTAL DES CHARGES	1 774 547 867	20,568	1 701 657 711	20,468
Produits financiers et produits divers	54 974 401	0,637	25 080 315	0,302
Jours supplémentaires pour fractionnement mis à la charge des adhérents	59 809 106	0,693	58 793 287	0,707
Résultat exceptionnel	212 129	0,002	47 661	0,001
TOTAL DES PRODUITS AUTRES QUE LES COTISATIONS	114 995 635	1,333	83 921 263	1,009
CHARGES RESTANT À COUVRIR PAR LES COTISATIONS	1 659 552 231	19,235	1 617 736 447	19,459
Cotisations	1 691 299 983	19,603	1 625 326 789	19,550
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	31 747 752	0,368	7 590 342	0,091
Résultat des exercices clos	-1 541 424	-0,018	-2 234 175	-0,027
RÉSULTAT FINAL	30 206 327	0,350	5 356 168	0,064

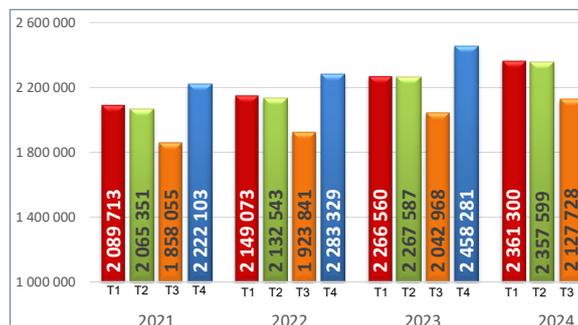
⁽¹⁾ : exprimé en pourcentage des salaires déclarés

PRINCIPALES REVALORISATIONS POUR 2025

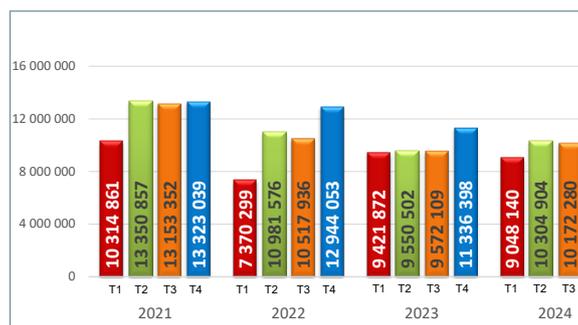
SMIC horaire	Il est maintenu à 11,88 € (valeur novembre 2024, pas de revalorisation en janvier 2025)
Plafond de la sécurité sociale et indemnités intempéries	Les plafonds sont fixés à : <ul style="list-style-type: none"> • plafond mensuel : 3 925 € • plafond journalier : 216 € • plafond horaire : 29 € Le salaire horaire retenu pour le calcul de l'indemnité de chômage intempéries (<i>qui ne doit pas dépasser 120% du plafond horaire SS</i>) demeure fixé à 34,80 € de l'heure.
OPPBTB – contribution sur les travailleurs intérimaires	Le salaire horaire de référence qui sert d'assiette à cette contribution est fixé à 14,63 € . La cotisation OPPBTB sera calculée en appliquant au nombre d'heures effectuées par les intérimaires, le taux de 1,6093% (soit 14,63 € x 0,11%). Pour les intérimaires employés dans une entreprise/établissement bénéficiant d'un taux réduit, ce taux sera ramené à 1,0621 % (soit 14,63 € x 0,11% x 66%).

ACTIVITÉ À FIN OCTOBRE 2024

Salaires déclarés par année civile et par trimestre (en milliers d'euros)



Heures d'intérim par année civile et par trimestre



FORMATIONS CNETP : 3 MODULES À LA CARTE

La CNETP organise régulièrement des formations gratuites à l'attention des entreprises adhérentes.

Les sessions se déroulent en présentiel dans les locaux de la CNETP, sur deux jours.

Afin d'être au plus près des besoins des entreprises, cette formation comprend 3 modules afin qu'elle soit la plus accessible et la plus adaptée possible :

- Module 1 : Congés payés (1 journée)
- Module 2 : Bases de cotisations (1/2 journée)
- Module 3 : Intempéries (1/2 journée).

A noter : Il est possible de suivre un module individuellement.

Chaque module de formation est enrichi par des exercices pratiques.

Des supports pédagogiques sont remis en séance et fournis au format numérique à l'issue du stage.

➔ **Pour vous inscrire ou en savoir plus sur le calendrier et le programme, consulter www.cnetp.fr / Formations ou contacter Sandrine Liard au 01.70.38.07.14.**

MEILLEURS VŒUX AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

En 2025, nous restons à votre service pour vous accompagner et répondre à vos attentes.

Bonne et heureuse année 2025 !

